

BUREAU DE GESTION FAMILIALE CIBC

LA STRATÉGIE DE DON D'ENTREPRISE À « TRIPLE AVANTAGE »

Janvier 2024



Kate Lazier, LLB, CFP

*Directrice, Philanthropie et planification de succession
Gestion privée CIBC*



**Kate Lazier, LL.B.,
planificatrice financière agréée**

Directrice

*Philanthropie et planification
de succession*

Gestion privée CIBC

Kate aide les clients à tenir compte de leur héritage social, qu'il s'agisse de donner à des organismes de bienfaisance ou à but non lucratif, de faire du bénévolat ou de faire des investissements socialement responsables.

Kate est une avocate admise au Barreau de l'Ontario et elle est également planificatrice financière agréée (CFP). Avant de se joindre à la Banque CIBC, elle a passé 15 ans à exercer le droit des organismes de bienfaisance et des organismes sans but lucratif au sein d'un cabinet d'avocats national. Kate a été récompensée pour son expertise par le Canadian Legal Lexpert Directory et le guide Best Lawyers in Canada.

Kate est une rédactrice prolifique et elle donne fréquemment des conférences sur des questions liées aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif.

Sommaire

Faire un don à une cause qui vous tient à cœur en dit long sur vous et sur votre héritage. Au Canada, les incitatifs fiscaux visant à promouvoir vos dons de bienfaisance facilitent ces derniers. Dans ce document, nous examinerons trois avantages fiscaux qui peuvent réduire le coût des dons aux causes que vous soutenez.

Par exemple, si vous êtes actionnaire d'une société privée, comme une société de portefeuille, et que vous voulez soutenir une cause caritative, vous pourriez envisager de faire don de titres admissibles de votre société privée. Ce don offre les avantages d'une déduction fiscale pour don de bienfaisance, d'une exemption d'impôt sur les gains en capital et de dividendes non imposables pour l'actionnaire.

Nous travaillons sur une mise à jour de ce rapport, en raison des propositions du budget fédéral de 2024 (dont une hausse du taux d'inclusion des gains en capital) qui pourraient avoir une incidence sur le contenu ci-dessous. Pour en savoir plus, consultez le rapport de la Banque CIBC intitulé [Budget fédéral de 2024 : mesures sélectionnées](#), ou [Budget de 2024](#) du gouvernement fédéral.

Que vous fassiez un don personnel ou par l'intermédiaire d'une société, le Canada offre d'importants incitatifs fiscaux pour promouvoir les dons de bienfaisance. Le coût des dons peut encore diminuer lorsque vous faites don de titres admissibles qui se sont appréciés.¹ Examinons chacun des incitatifs fiscaux liés aux dons de titres admissibles d'une société privée.

1. Premier avantage : Déduction fiscale pour don de bienfaisance

Lorsque votre société fait don de titres admissibles à un organisme de bienfaisance enregistré, elle reçoit un reçu fiscal pour don de bienfaisance correspondant à la juste valeur marchande des titres à la date du don des titres. La société peut déduire la juste valeur marchande du don de son revenu imposable pour l'année.

Veillez noter que la déduction fiscale maximale pour dons de bienfaisance pouvant être accordée chaque année correspond à 75 % du revenu imposable de la société et que tout montant inutilisé peut être déduit au cours des cinq prochaines années d'imposition. La valeur de la déduction pour don de bienfaisance dépend du taux d'imposition de la société, qui varie selon le type de revenu : revenu de PME, revenu au taux général ou revenu de placement.

2. Deuxième avantage : Exemption d'impôt sur les gains en capital

Lorsque votre société fait don de titres admissibles directement à un organisme de bienfaisance, il n'y a pas d'impôt sur les gains en capital sur les titres donnés. Cet avantage n'est offert que si votre société fait don des titres elle-même à l'organisme de bienfaisance, plutôt que de vendre les titres et de donner le produit en espèces de la vente.

3. Troisième avantage : Dividendes non imposables pour l'actionnaire

Lorsque votre société fait don de titres admissibles, le montant total du gain en capital est ajouté au compte de dividendes en capital (CDC) de la société. Les montants du CDC permettent à la société de verser aux actionnaires des dividendes à l'abri de l'impôt.²

Habituellement, seulement la moitié d'un gain en capital est ajoutée au CDC, mais lorsque des titres admissibles sont

donnés à un organisme de bienfaisance, le gain non imposable est entièrement ajouté au CDC. Ce montant supplémentaire dans le CDC peut faire économiser de l'impôt aux actionnaires, car la société peut verser un dividende à l'abri de l'impôt. Le montant de l'économie d'impôt n'est pas un calcul simple, car il faut tenir compte du fait que si la société verse un dividende imposable, elle pourrait recevoir un remboursement de dividende et l'actionnaire pourrait profiter d'une majoration de dividende et d'un crédit d'impôt pour dividendes.

Exemple : Don de titres d'une valeur de 10 000 \$

Prenons un exemple de don de titres par une société appartenant à un seul actionnaire.³ Les titres admissibles valent 10 000 \$ et leur prix de base rajusté est de 4 000 \$. Nous supposons que la société a un revenu d'exploitation imposable de 100 000 \$, qui est imposé au taux général des sociétés. Nous présentons trois scénarios dans le tableau de la page suivante.

Scénario 1: Dans la colonne « Don de titres », nous supposons que la société fait don de titres d'une valeur de 10 000 \$ et verse à l'actionnaire un dividende à l'abri d'impôt sur la totalité des fonds ajoutés au CDC.

Scénario 2: Dans la colonne « Don en espèces », la société fait un don de 10 000 \$ en espèces et verse un dividende d'un montant qui laisserait le même montant de fonds dans la société que dans le premier scénario.

Scénario 3: Dans la colonne « Aucun don », la société ne fait pas de don à un organisme de bienfaisance et verse un dividende qui laisse le même montant de fonds dans la société que dans les deux premiers scénarios.

Dans les trois scénarios, la société conserve 70 150 \$ de fonds après avoir payé des impôts et versé des dividendes.

Si la société choisit de ne pas faire de don, l'actionnaire unique reçoit 8 722 \$ de la société provenant de la vente des titres négociables, après le paiement de tous les impôts. Dans les autres scénarios, l'organisme de bienfaisance reçoit 10 000 \$ et l'actionnaire reçoit personnellement 6 000 \$ s'il fait don de titres ou 4 263 \$ s'il fait don en espèces.

Comme vous pouvez le constater, il est plus avantageux pour l'actionnaire de faire don de titres en nature à un organisme de bienfaisance que de donner des espèces. Le coût final pour l'actionnaire qui fait don de 10 000 \$ de titres qui se sont appréciés dans la société n'est que de 2 722 \$, comparativement à 4 459 \$ lorsque la société vend les titres, réalise le gain et fait ensuite un don en espèces de 10 000 \$.

Fiscalité des sociétés privées

| L'article | Don de titres | Don en espèces | Aucun don |
|--|---------------|----------------|---------------|
| Produit (A) | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ |
| Moins : Prix de base rajusté (B) | (4 000) | (4 000) | (4 000) |
| Gain en capital (A - B) | 6 000 | 6 000 | 6 000 |
| Revenu d'entreprise | 100 000 | 100 000 | 100 000 |
| Moins : Impôt fédéral | (15 000) | (15 000) | (15 000) |
| Moins : Impôt provincial | (11 500) | (11 500) | (11 500) |
| Montant net après impôt des sociétés (avant le don) | 73 500 | 73 500 | 73 500 |
| Actif investi | 10 000 | 10 000 | 10 000 |
| (Don) | (10 000) | (10 000) | - |
| Économies (coûts) d'impôt ⁴ | 2 650 | 1 145 | (1 505) |
| Montant net après impôt des sociétés (après le don) | 76 150 | 74 645 | 81 995 |
| Montant net après impôt des sociétés (après le don) | 76 150 | 74 645 | 81 995 |
| (Dividendes en capital) | (6 000) | (3 000) | (3 000) |
| (Dividendes imposables) | - | (2 415) | (9 765) |
| Remboursement au titre de dividendes | - | 920 | 920 |
| Montant net restant dans la société | 70 150 | 70 150 | 70 150 |

Impôt des particuliers

| L'article | Don de titres | Don en espèces | Aucun don |
|---|-----------------|-----------------|--------------|
| Dividendes en capital (D) | 6 000 | 3 000 | 3 000 |
| Dividendes imposables ⁵ (E) | - | 2 415 | 9 765 |
| Moins : Impôt des particuliers (F) | - | (1 152) | (4 043) |
| Montant net revenant au particulier (D + E - F) | 6 000 | 4 263 | 8 722 |
| Montant du don de bienfaisance | 10 000 | 10 000 | - |
| Coût du don (comparativement à aucun don et au versement sous forme de dividendes) | 2,722 \$ | 4,459 \$ | - |

Ce que cela signifie pour vous

Si vous êtes actionnaire d'une société privée et que vous voulez redonner à votre collectivité, vous devriez envisager de profiter du triple avantage des dons de titres admissibles de votre société. Comme le calcul de ces avantages fiscaux peut s'avérer complexe, il est préférable de communiquer avec votre conseiller fiscal pour obtenir des conseils adaptés à votre situation particulière.



Le Bureau de gestion familiale CIBC vous aide, vous et les membres de votre famille, à composer avec la complexité d'un patrimoine multigénérationnel. En travaillant avec nos clients pour les aider à organiser leur patrimoine et à en comprendre les subtilités, nous élaborons un plan adapté à chaque famille qui tient compte des besoins de chacun de ses membres et reflète sa situation actuelle et sa vision pour l'avenir.

cibcgestionfamiliale.com

¹ Les titres admissibles comprennent les actions et obligations inscrites à une bourse désignée et certaines parts de fonds communs de placement ou de fonds distinct.

² D'autres opérations peuvent avoir une incidence sur la capacité de verser des montants à partir du CDC. Confirmez auprès de votre fiscaliste que vous pourrez profiter d'un montant du CDC de la société.

³ Exemple fourni par Jay Goodis à Tax Templates Inc., en fonction du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au taux d'imposition général des sociétés et d'un actionnaire en Ontario au taux marginal d'imposition des particuliers le plus élevé. Tous les calculs sont fondés sur les taux d'imposition de 2024.

⁴ Cela représente les économies (coûts) nettes réalisées par la société à partir du gain en capital imposable de la société et/ou de la déduction pour dons accordée à la société, selon le cas.

⁵ Comprend 2 400 \$ de dividendes autres que déterminés et le reste sous forme de dividendes déterminés.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

« Gestion privée CIBC » représente des services offerts par la Banque CIBC et certaines de ses filiales, par l'intermédiaire de Privabanque CIBC; Gestion privée de portefeuille CIBC, une division de Gestion d'actifs CIBC inc. (GACI); Compagnie Trust CIBC; et CIBC Wood Gundy, une division de Marchés mondiaux CIBC inc. Privabanque CIBC fournit des solutions de Services Investisseurs CIBC inc. (SICI), de GACI ainsi que des produits de crédit. Les services de Gestion privée CIBC sont offerts aux personnes admissibles. Le logo CIBC et « Gestion privée CIBC » sont des marques de commerce de la Banque CIBC, utilisées sous licence.